



Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

COQUELLES

Mise à jour actée par arrêté communautaire	10 février 2025
Mise à jour actée par arrêté communautaire	19 janvier 2023
Mise à jour actée par arrêté communautaire	5 novembre 2020
Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Communautaire	7 juillet 2020
Mise à jour actée par arrêté communautaire	22 mai 2020
Mise à jour actée par arrêté communautaire	26 décembre 2019
<i>Transfert de compétence à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers</i>	<i>1^{er} décembre 2019</i>
Mise à jour actée par arrêté municipal	17 septembre 2018
Modification approuvée par délibération du Conseil Municipal	5 décembre 2017
Révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal	5 décembre 2017
Révision simplifiée « Coulée verte » approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 février 2013
Révision simplifiée « Teinturerie » approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 février 2013
Modification approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 avril 2012
Approbation par délibération du Conseil Municipal	10 février 2011
Nature	Date

Historique du Plan Local d'Urbanisme applicable au territoire de la commune de COQUELLES

Date de la dernière validation¹ de 62239_rapport_3_20250210.pdf : 10 février 2025

(1) Date de la dernière validation du document. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté au présent document. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation de la modification actuelle du Plan Local d'Urbanisme

Mise à jour actée par arrêté communautaire du 26 décembre 2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
COMMUNAUTAIRES**

URBANISME PLANIFICATION – Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

son affichage à l'Hôtel
Communautaire
le 14/01/2020

sa notification faite
le 14/01/2020

Et de sa réception en
Préfecture le 14/01/2020

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département
des Affaires Générales

Coralie CHURLET

NOUS,

Présidente de l'Agglomération,
Vice-Présidente du Conseil Régional
Des Hauts de France

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43,
L 153-60, R 151-51 à R 151-53, R153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25
novembre 2019 portant création de la Communauté
d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers instituant en
compétence obligatoire le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS approuvé
par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012,
et modifié le 24 septembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES
approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10
février 2011, modifié et révisé le 5 décembre 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COULOGNE
approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin
2011, et révisé le 28 mars 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRETHUN
approuvé par délibération en date du 8 novembre 2010, et modifié
le 27 juin 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES ATTAQUES approuvé par délibération en date du 21 décembre 2011, et modifié le 12 avril 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIELLES LES CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2007, et modifié le 11 septembre 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT approuvé par délibération en date du 26 septembre 2019 ;

VU la liste des Informations et Obligations Diverses, le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations Diverses de septembre 2008 de la commune d' HAMES BOUCRES soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant abrogation des dispositions relatives aux voies ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 et définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que doivent être mis à jour :

- les annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS,
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- la liste des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, la liste des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES soumise au Règlement National d'Urbanisme, sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- est abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement relatives aux voies ferroviaires.
- est ajouté l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 –

La mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, de la liste des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
- en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, d' HAMES BOUCRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, d'HAMES BOUCRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4 –

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Madame, Monsieur le Maire de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, d' HAMES BOUCRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 6 –

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le vingt-six décembre 2019.

Natacha Bouchart
Présidente de l'Agglomération
Vice-Présidente du Conseil
Hauts de France



Mise à jour actée par arrêté communautaire du 22 mai 2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
COMMUNAUTAIRES**

URBANISME PLANIFICATION – Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

son affichage à l'Hôtel
Communautaire
le 11.6.2020

sa notification faite
le 3.6.2020

Et de sa réception en
Préfecture le 3.6.2020

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département
des Affaires Générales

Coralie



NOUS,

Présidente de l'Agglomération,
Vice-Présidente du Conseil Régional
Des Hauts de France

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43,
L 153-60, R 151-51 à R 151-53, R153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers instituant en compétence obligatoire le Plan Local d'Urbanisme entraînant de manière associée, le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain exercé par les communes membres ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012, et modifié le 24 septembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2011, modifié et révisé le 5 décembre 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COULOGNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011, et révisé le 28 mars 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCALLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin, 2013 ;

- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRETHUN approuvé par délibération en date du 8 novembre 2010, et modifié le 27 juin 2013
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES ATTAQUES approuvé par délibération en date du 21 décembre 2011, et modifié le 12 avril 2018 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCK approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2010, et modifié le 6 décembre 2018
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIELLES LES CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2007, et modifié le 11 septembre 2009 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT approuvé par délibération en date du 26 septembre 2019 ;
- VU la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- VU la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur une partie des communes de CALAIS et de COULOGNE ;
- VU la délibération communautaire du 11 mai 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant abandonné les délégations du Droit de Prémption Urbain à la SEM Territoire Soixante-Deux sur la ZAC de la Turquerie et décidé d'exclure temporairement du Droit de Prémption Urbain pour 5 ans sur les périmètres du lotissement « Le domaine des Platanes II B » et sur celui de la ZAC de la Turquerie ;

CONSIDERANT que doivent être mis à jour :

- les annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE,
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet sont ajoutées :

- la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme,
- la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur une partie des communes de CALAIS et de COULOGNE,
- la délibération communautaire du 11 mai 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant abandonné les délégations du Droit de Prémption Urbain à la SEM Territoire Soixante-Deux sur la ZAC de la Turquerie et décidé d'exclure temporairement du Droit de Prémption Urbain pour 5 ans sur les périmètres du lotissement « Le domaine des Platanes II B » et sur celui de la ZAC de la Turquerie.

ARTICLE 2 –

La mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
- en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4 –

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Madame, Monsieur le Maire de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 6 –

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le 22 mai 2020.

Natacha Bouchart
Présidente de l'Agglomération
Vice-Présidente du Conseil Régional
Hauts de France



Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020Notice explicative

Modification simplifiée du PLU de COQUELLES 2020
 Dossier de modification simplifiée

1



**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 DE LA COMMUNE DE COQUELLES**

==*==*==*

EXPOSE DES MOTIFS

==*==*==*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de COQUELLES a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2011 et a depuis connu quelques évolutions :

- Modification le 24 avril 2012
- Deux révisions simplifiées, approuvées le 20/2/2013
- Modification le 5 décembre 2017
- Révision le 5 décembre 2017
- Mise à jour le 17 septembre 2018
- Mise à jour communautaire du 26 décembre 2019, suite au transfert de compétence « documents d'urbanisme » à l'agglomération à compter du 1^{er} décembre 2019.

La modification du Plan Local d'Urbanisme du 24 avril 2012 portait sur la modification, du règlement de la zone UE, ainsi que sur le périmètre de la ZAC d'Etat du Tunnel-Sous-la-Manche, sur le plan de zonage de la zone UZA, et les règlements des zones UZA, UZB et UZE.

Lors de la révision allégée approuvée le 5 décembre 2017, une erreur matérielle s'est réalisée, le Bureau d'Etudes ayant réutilisé le règlement et le plan de zonage, dans leur rédaction antérieure à la modification approuvée le 24 avril 2012. De fait, l'ensemble des modifications qui avaient été apportées au plan de zonage et aux règlements des zones UE, UZA, UZB, et UZE n'apparaissent plus dans le document d'urbanisme.

La commune de COQUELLES, par courrier du 3 février 2020 a sollicité une procédure de modification simplifiée. Elle nous a fait part de son souhait de réintégrer dans son Plan Local d'Urbanisme une partie de ces modifications, notamment celles liées au règlement de la zone UE. Par ailleurs, concernant la modification des règlements liés à la ZAC d'Etat du Tunnel Sous-la-Manche, les services de l'Etat n'ayant à l'époque pas été consultés en amont de la procédure, la commune de COQUELLES a fait le choix de maintenir les règles d'origine de la ZAC. Seule la modification relative à la loi « Barnier », permettant une implantation plus proche de l'autoroute (article 6) est réintégrée dans le règlement des zones UZA et UZB, compte tenu que la ZAC avait fait l'objet d'une étude lors de son élaboration.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de rectifier cette erreur matérielle qui concerne le règlement.

I Rappel de la procédure

L'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le*

Modification simplifiée du PLU de COQUELLES 2020
Dossier de modification simplifiée

2

règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

L'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, rappelle que « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code (plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat). ».

L'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, modifié par la [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17](#) stipule que « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. ».

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme Modifié par la [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17](#) précise « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. ».

Modification simplifiée du PLU de COQUELLES 2020
Dossier de modification simplifiée

3

Ainsi, les modifications proposées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES ont pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les modifications projetées justifient ainsi la procédure de modification simplifiée employée, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

II : Objet de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée a pour objet de corriger une erreur matérielle, portant sur le règlement des zones UE, UZA, UZB.

Au règlement de la zone UE, la suppression au caractère de zone de la désignation des deux secteurs UEai et UEc et la suppression des constructions à usage de commerces à l'article UE 1 régissant les occupations et utilisations du sol interdites.

Au règlement des zones UZA et UZB, modification de l'article 6 régissant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par la suppression du paragraphe relatif à la loi Barnier.

Les modifications sont détaillées dans le document ci-après « liste des modifications ».

Ce présent exposé des motifs, sera annexé au rapport de présentation.

Mise à jour actée par arrêté communautaire du 5 novembre 2020

**GRAND
CALAIS**

Terres & Mers



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
COMMUNAUTAIRES**

URBANISME PLANIFICATION – Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

son affichage à l'Hôtel
Communautaire
le 19.11.2020

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le 18.11.2020

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département
des Affaires Générales

Coralie CHARLET

NOUS,

Présidente de l'Agglomération,
Vice-Présidente du Conseil Régional
Des Hauts de France

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43,
L 153-60, R 151-51 à R 151-53, R153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers instituant en compétence obligatoire le Plan Local d'Urbanisme entraînant de manière associée, le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain exercé par les communes membres ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012, et modifié le 24 septembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2011, modifié et révisé le 5 décembre 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COULOGNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011, et révisé le 28 mars 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCALLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin, 2013 ;

- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRETHUN approuvé par délibération en date du 8 novembre 2010, et modifié le 27 juin 2013 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES ATTAQUES approuvé par délibération en date du 21 décembre 2011, et modifié le 12 avril 2018 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de MARCK approuvé par délibération du conseil communautaire le 7 juillet 2020 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIELLES LES CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2007, et modifié le 11 septembre 2009 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT approuvé par délibération en date du 26 septembre 2019 ;
- VU la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- VU la délibération communautaire du 28 septembre 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant décidé l'application du Droit de Prémption Urbain sur un nouveau périmètre qui prend en compte les zonages (U) et (AU) issus de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCK ;

CONSIDERANT que doivent être mis à jour :

- les annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE,
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est ajoutée :

- la délibération communautaire du 28 septembre 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant décidé l'application du Droit de Prémption Urbain sur un nouveau périmètre qui prend en compte les zonages (U) et (AU) issus de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCK,

ARTICLE 2 –

La mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
- en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4 –

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Madame, Monsieur le Maire de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 6 –

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le 5 novembre 2020.



Natacha Bouchart
Présidente de l'Agglomération
Vice-Présidente du Conseil Régional
Hauts de France

Mise à jour actée par arrêté communautaire du 19 janvier 2023

GRAND CALAIS

Terres & Mers



URB_2023-002

URBANISME-PLANIFICATION : Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES.

Nous, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et instituant en compétence obligatoire l'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;

Vu l'arrêté ELU 02-2022 portant délégation confiée à Monsieur Emmanuel AGIUS, 7^{ème} Vice-Président en date du 4 février 2022 ;

VU l'arrêté d'approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) des Pieds de coteaux des waterings en date du 25 mars 2022 ;

Acte certifié exécutoire contenu de :

son affichage / sa publication
le :

sa notification faite
le :

Et de sa réception en Préfecture
le :

Pour Madame la Présidente,
par délégation de signature,

La Directrice de
l'Administration Générale

Coralie CHARLET

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange (NOR : ECOI2106326A) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2022 de classement des infrastructures routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2017, et modifié le 7 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ECOI2106326A, susvisé, supprime les servitudes PT1 et PT2 instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

CONSIDERANT que l'approbation du PPRI des Pieds de coteaux des waterings génère un périmètre de servitude PM1 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral le classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales dans le Pas-de-Calais a été révisé ;

URB_2023-002

1/3

GRAND CALAIS

Terres & Mers



CONSIDERANT que ces documents réglementaires doivent être ajoutés aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES via la procédure de mise à jour ;

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet sont ajoutés :

- l'arrêté d'approbation du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des Pieds de coteaux des waterings en date du 25 mars 2022 ;
- l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange (NOR : ECOI2106326A) ;
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France en date du 4 juillet 2022 de classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;
- en Mairie de COQUELLES ;
- à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- à la Sous-Préfecture de Calais ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, publié sur le site internet communautaire et affiché en Mairie de COQUELLES pendant une période d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure sera constaté par un certificat dument daté et signé par Madame la Présidente de Grand Calais Terres & Mers et par Monsieur le Maire de COQUELLES.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame la Sous-Préfète de Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Maire de COQUELLES.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calais,
Pour la Présidente, le Vice-Président délégué,

Signé électroniquement par :
Emmanuel AGIUS
Date de signature : 19/01/2023
Qualité : 7^{ème} Vice-président

Emmanuel AGIUS
7^{ème} Vice-Président

Mise à jour actée par arrêté communautaire du 10 février 2025

GRAND CALAIS
Terres & Mers



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le



ID : 062-200090751-20250210-AST_URB_25_01-AR

AST_URB_2025_01

URBANISME-PLANIFICATION : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES.

Nous, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et instituant en compétence obligatoire l'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;

VU les prescriptions nationales du CNIG du 08 décembre 2017 visant à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des documents d'urbanisme vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France en date du 5 novembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques du fort Nieulay situé à CALAIS (PAS-DE-CALAIS) ;

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

son affichage / sa publication
le :

sa notification faite
le :

Et de sa réception en Préfecture
le :

Pour Madame la Présidente,
par délégation de signature,

La Directrice de
l'Administration Générale

Coralie CHARLET

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2017, et modifié le 7 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'inscription au titre des monuments historiques génère un périmètre de protection au titre des monuments historiques (Servitude d'Utilité Publique AC1) ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection au titre des monuments historiques du fort Nieulay situé à CALAIS couvre en partie le territoire de la commune de COQUELLES ;

CONSIDERANT que le contenu du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES doit prendre en compte ces documents réglementaires via la procédure de mise à jour ;

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- est modifiée l'annexe liste des Servitudes d'Utilité Publique.

AST_URB_2025_01

1/2

GRAND CALAIS

Terres & Mers



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le



ID : 062-200090751-20250210-AST_URB_25_01-AR

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- en Mairie de COQUELLES.

Article 3 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES sera publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, publié sur le site internet communautaire et affiché en Mairie de COQUELLES pendant une période d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure sera constaté par un certificat dument daté et signé par Madame la Présidente de Grand Calais Terres & Mers et par Monsieur le Maire de COQUELLES.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame la Sous-Préfète de Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame le Maire de COQUELLES.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calais,

Signé électroniquement par
Natacha BOUCHART
Date de signature : 10/02/2025
Qualité : Présidente Grand Calais
Terres & Mers

Natacha BOUCHART
La Présidente